(Enregistré sur les Records le 14 Août 1906.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 28th day of July, 1906.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT EARL OF ELGIN

DUKE OF MANCHESTER EARL CARRINGTON

LORD STEWARD SIR ERNEST SATOW.

Auregny.
Loi relative à l'acquisition de Propriété
Immobilière en cette lle par des
Etrangers, ou par des
Sociétés
Etrangères.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 11th day of July, 1906, in the words following, viz.:—

"Your Majesty having been pleased by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of Nicholas Barbenson, Judge of the Island of Alderney and President of the States of the said Island, setting forth that at a meeting of the States holden on the 30th April last, before the Petitioner, to take into consideration the necessity of passing a Law 'Loi relative à l'acquisition de Propriété Immobilière en cette Ile par des Étrangers, ou par des Sociétés Étrangères,' and assimilating it to that of Guernsey, it was thought fit to pass the

1906.

Law which was annexed to the Petition; and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to sanction the said Law, and to declare Your Royal Will and pleasure, that the same should have full force of Law in Your Island of

Alderney:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of the said Law entitled 'Loi relative à l'acquisition de Propriété Immobilière en cette Ile par des Étrangers, ou par des Sociétés Étrangères."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Law, and to order as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Alderney:

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Law (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

Law referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE À L'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE EN CETTE ILE PAR DES ÉTRAN-GERS, OU PAR DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

ARTICLE GÉNÉRAL.

Dans cette Loi le terme "Étranger" s'applique à tout individu qui n'est pas sujet de Sa Majesté; le terme Société Étrangère s'applique à toute Société, Association, Communauté, ou Corporation Étrangère.

ARTICLE 1.

Nul Étranger ni Société Étrangère ne pourra dorénavant acquérir aucune propriété Immobilière, ou aucun intérêt dans des Immeubles dans cette Ile, ou tenir et posséder en mainmorte des propriétés immobilières dans cette Ile sans que les formalités ci-dessous énumérées soient observées.

ARTICLE 2.

L'Étranger, ou (dans le cas d'une Société Étrangère) le Gérant adressera au Procureur du Roi une déclaration solennelle laquelle contiendra—

- 1° Les circonstances de son État, comme de sa famille, profession, du lieu d'où il vient et autres particularités nécessaires pour le bien faire connaître.
- 2° Dans le cas d'une Société Étrangère la déclaration contiendra en outre—
 - (a) Son nom et objet.
 - (b) La signature sociale.
 - (c) Le nom et l'adresse du Gérant.
- 3° La description de la propriété qu'il est proposé d'acquérer, avec le montant du prix ou du loyer, et les termes et conditions du contrat d'acquisition.

Le Procureur du Roi dressera au nom du postulant une Requête à la Cour aux fins de la dite déclaration solennelle laquelle Requête il transmettra à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, avec ses remarques. Si le Lieutenant-Gouverneur approuve la Requête il signera son approbation au pied de la pièce, laquelle sera par après présentée à la Cour siégeant en Corps laquelle admettra ou refusera l'application. La décision de la Cour sera finale.

ARTICLE 4.

Tout Contrat ou accord pour une acquisition aux fins de cette Loi, sera par écrit et enregistré au Greffe à peine de nullité.

ARTICLE 5.

Toute Société Étrangère aujourd'hui établie dans cette Ile sera tenue dans un mois de l'enregistrement de la présente Loi, et toute Société Étrangère qui s'établira plus tard dans cette Ile, sera tenue lors de la transmission à l'Officier du Roi de la déclaration solennelle, de faire enregistrer au Greffe dans un livre appelé "Registre des Sociétés Étrangères" les noms et l'adresse en cette Ile d'une personne qui sera appelée, "Gérant" sous peine d'une amende â discrétion de Justice qui n'excédera pas £20 sterling.

Une Société Étrangère sera tenue de faire enregistrer dans le dit Registre tous changements de nom et de l'adresse de son Gérant sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 sterling.

ARTICLE 6.

Toute Société Étrangère établie dans cette Ile sera censée un habitant de Paroisse pour les besoins des Ordonnances relatives à la taxation Paroissiale. Le Gérant aura au nom de la Société Étrangère une voix dans les Assemblées de Paroisse, et sera tenu de faire 1906,

pour la dite Société les déclarations requises d'un habitant de Paroisse.

ARTICLE 7.

Tous ajours et autres semonces qui concernent la Société Étrangère pourront être servis sur le Gérant à son adresse et tout ajour ou autre semonce au Gérant à son adresse sera censé un ajournement ou semonce à la Société.

ARTICLE 8.

La Cour est autorisée à passer telles ordonnances qu'elle trouvera convenables pour la mise à exécution de la présente Loi.